



**MESURES RENFORCEES : La liste des commerces
essentiels autorisés à ouvrir**

Le Ministère de l'Economie a allongé la liste des commerces jugés essentiels et qui peuvent être ouverts dans le cadre des mesures renforcées qui s'appliquent, à partir du 3 avril, à tout le territoire.

Les mesures qui s'appliquaient déjà dans les 19 départements les plus touchés par l'épidémie sont étendues à l'ensemble du territoire à compter du 3 avril 2021 et ce, pour 4 semaines.

Dans ce cadre, seuls les commerces dits de première nécessité, dont les librairies, les disquaires, les salons de coiffure, les magasins de bricolage, les magasins de plantes et de fleurs, les chocolatiers, les cordonniers, les concessions automobiles (sur prise de rendez-vous) et les visites de biens immobiliers sont autorisés à ouvrir dans le respect du couvre-feu (19h-6h).

Voici la liste détaillée par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 :

- les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités,
- les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités alimentaires et pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture,
- seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés couverts,
- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles,
- commerce d'équipements automobiles,
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous,
- commerce et réparation de motocycles et cycles,
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles,
- commerce de détail de produits surgelés,
- commerce de détail de livres,
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos,
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé,
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé,
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé,
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie,
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé,
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie,
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé,

- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route,
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé,
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé,
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé,
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé,
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé,
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé,
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé,
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé,
- commerces de détail d'optique,
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitière ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé,
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38,
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé,
- location et location-bail de véhicules automobiles,
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens,
- location et location-bail de machines et équipements agricoles,
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction,
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques,
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication,
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques,
- réparation d'équipements de communication,
- blanchisserie-teinturerie,
- blanchisserie-teinturerie de gros,
- blanchisserie-teinturerie de détail,
- activités financières et d'assurance,
- commerce de gros,
- garde-meubles,
- services de coiffure,
- service de réparation et entretien d'instruments de musique.

Les commerces situés dans les centres commerciaux qui étaient fermés le restent.

Pour les commerces fermés, le *click & collect* reste une possibilité, sauf pour ceux situés dans les centres commerciaux.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043268538>